

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1997**

présenté par
Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 22 BIS C

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au début de la première phrase du sixième alinéa, les mots : « dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 transpose dans le Code de la construction et de l'habitation les dispositions de la directive 2018/844 du 30 mai 2018 relatives au développement des infrastructures pour la mobilité électrique dans les parcs de stationnement. Toutefois, les articles L. 111-5-2 à L. 111-5-4 du Code de la construction et de l'habitation imposent déjà des dispositions relatives à la mise en place d'équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides dans les parcs de stationnement.

Le présent amendement a pour objet de supprimer les dispositions existantes du Code de la construction et de l'habitation afin d'éviter l'application conjointe de dispositions.